

Déclaration de règlement d'un différend ou d'une plainte
(L.R.Q., c. E-12.001; article 103)

Numéros de dossiers: 1589, 1772, 1773, 1788, 2056 et 2057

Nom de l'entreprise: UNIVERSITÉ MC GILL

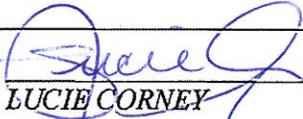
Motif du litige: Malgré divers événements survenus depuis le 22 novembre 2001, l'employeur n'aurait pas maintenu l'équité salariale

ENTENTE: Suite aux échanges entre les parties intéressées dans le cadre d'une conciliation, celles-ci conviennent que :

1. La liste des changements survenus depuis la réalisation du programme d'équité salariale en novembre 2001, a été discutée et convenue entre les parties;
 2. Les parties ont pris en compte les abolitions et créations d'emploi, et convenu qu'il n'y avait pas de modifications substantielles justifiant d'apporter des changements à la valeur des différentes catégories d'emplois pour les salariés visés par l'unité d'accréditation du syndicat;
 3. Les parties ont intégré les données suivant l'évolution annuelle des salaires et de la rémunération globale de toutes les catégories d'emploi visées par le programme;
 4. Les parties ont procédé à une nouvelle estimation des écarts en utilisant la régression exponentielle à diverses dates entre 2002 et 2009 et constaté que de nouveaux écarts salariaux ont été occasionnés pour certaines catégories d'emploi à prédominance féminine;
 5. Les ajustements salariaux nécessités pour corriger ces écarts seront versés rétroactivement aux salariés concernés dans un délai de 6 à 12 mois suivant la signature de la présente entente. Advenant le cas où pour des motifs exceptionnels, l'employeur ne pouvait respecter l'échéancier prévu, il s'engage à en aviser le syndicat immédiatement afin de convenir d'un délai additionnel qui sera requis.
 6. L'employeur informera le syndicat, en juin 2013, de l'évolution des travaux de calcul de la rétroactivité pour les salariés concernés et de la date approximative à laquelle il prévoit effectuer le versement des ajustements salariaux;
 7. Au plus tard le 30 septembre 2013, s'il y a lieu, l'employeur précisera au syndicat la date prévue à laquelle il sera en mesure d'effectuer le versement et, au besoin, conviendra des modalités requises ;
 8. Tenant compte des nouveaux taux de salaire résultant de ces modifications, l'employeur procédera à une nouvelle évaluation du maintien de l'équité salariale selon les données corrigées au 31 décembre 2010 et ce, conformément aux dispositions des modifications apportées à la Loi sur l'équité salariale en mai 2009;
-

La présente entente est intervenue le 28 février 2013, le tout conformément à l'article 103 de la Loi sur l'équité salariale.

Conciliatrice :


LUCIE CORNEY

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal, Québec

Représentants de l'employeur /	Date	Représentants des salariés /	Date
Michael LePage	2013.02.28		28/02/13
		Daniel Palant	28/02/13
